



# Règlement de la Haute école spécialisée bernoise relatif à l'égalité entre femmes et hommes (REFH)

*Le conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise,*

vu l'art. 3, al. 5, let. a de la loi fédérale du 6 octobre 1995/17 décembre 2004 sur les Hautes écoles spécialisées (LHES)<sup>1</sup>, vu l'art. 14 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)<sup>2</sup>, vu l'art. 9 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)<sup>3</sup>, vu l'art. 31, al. 2 des statuts du 7 juillet 2005 de la Haute école spécialisée bernoise<sup>4</sup>,

*arrête:*

## 1. Principes généraux

But

**Art. 1** Le présent règlement poursuit deux buts : contribuer à la réalisation de l'égalité de fait entre femmes et hommes dans la Haute école spécialisée bernoise et garantir l'égalité des chances entre les sexes. Dans cette perspective, des mesures appropriées seront prises pour lutter contre toute discrimination sexuelle de nature structurelle et pour que la représentation des femmes et des hommes soit équilibrée à tous les niveaux hiérarchiques et dans tous les organes de la Haute école spécialisée bernoise.

Egalité des sexes

**Art. 2** La Haute école spécialisée bernoise promeut en son sein l'égalité de fait entre femmes et hommes dans l'enseignement, la formation continue, les services, la recherche et l'infrastructure, à l'engagement, ainsi que dans le cadre de l'administration. La direction a pour mission de promouvoir l'égalité effective et l'égalité des chances entre les sexes.

Mesures

**Art. 3** <sup>1</sup>La Haute école spécialisée bernoise prend des mesures pour équilibrer la représentation des femmes et des hommes à tous les niveaux hiérarchiques et dans tous les organes.

<sup>2</sup>La Haute école spécialisée bernoise favorise la compatibilité entre profession, études et famille. Elle contribue à la recherche de solutions en cas de grossesse et d'assistance à des proches, en particulier par des mesures permettant le travail à domicile, la réduction du taux d'activité ou l'octroi de congés non payés.

<sup>3</sup>Elle développe une culture d'entreprise où l'égalité des sexes est une réalité vivante et applique une politique du personnel qui assure les mêmes possibilités de développement aux femmes et aux hommes.

<sup>4</sup> Elle intègre les connaissances issues des études genre dans l'enseignement, la recherche et la formation continue.

<sup>1</sup> RS 414.71.

<sup>2</sup> RSB 435.411.

<sup>3</sup> RSB 436.811.

<sup>4</sup> RSB 436.811.1.



## 2. Mesures pour réaliser l'égalité de fait entre femmes et hommes

### 2.1 Représentation équilibrée des deux sexes

Statistiques sexospécifiques

**Art. 4** Les organes et les filières d'études de la Haute école spécialisée bernoise élaborent des statistiques de la structure du personnel et des étudiants ou étudiantes différenciées selon le sexe. Les enquêtes et les recherches à but statistique, qui servent à la mise en œuvre du présent règlement, intègrent la variable du sexe.

Programmes de promotion des femmes et fixation des objectifs

**Art. 5** <sup>1</sup> Les départements de la Haute école spécialisée bernoise élaborent des programmes de promotion des femmes et définissent des objectifs pour augmenter leur participation à tous les niveaux hiérarchiques des domaines où elles sont sous-représentées. Les objectifs sont intégrés de manière appropriée dans les contrats de prestations entre le rectorat et la direction des départements.

<sup>2</sup> Les programmes de promotion contiennent des indications chiffrées sur l'augmentation de la part des femmes visée dans un laps de temps donné, pour la filière d'études en question.

<sup>3</sup> Pour atteindre ces objectifs, la direction du département prend des mesures en matière de personnel et d'organisation propres à lutter contre les discriminations structurelles touchant les femmes.

<sup>4</sup> La commission de l'égalité entre femmes et hommes est informée des objectifs et de la mise en œuvre des programmes de promotion dans le cadre du reporting.

<sup>5</sup> Les départements où les femmes sont surreprésentées prennent les mesures correspondantes pour augmenter la part des hommes.

Mise au concours

**Art. 6** <sup>1</sup> Les annonces de poste s'adressent explicitement aux deux sexes. Si les femmes, ou les hommes, sont sous-représentées dans un domaine donné, on ajoute une mention disant en substance ceci: «la préférence sera donnée aux candidatures qualifiées féminines / aux candidatures qualifiées masculines».

<sup>2</sup> Les représentants ou représentantes à l'égalité des départements sont informées à temps avant la mise au concours d'un poste, afin de pouvoir exercer leur mission selon l'article 8.

Procédure de sélection / discrimination positive

**Art. 7** <sup>1</sup> Dans les domaines où les femmes sont sous-représentées, il convient d'inviter nombre d'entre elles à l'entretien d'embauche, à condition qu'elles satisfassent aux critères exigés dans la mise au concours du poste.

<sup>2</sup> A qualifications égales, la préférence sera donnée aux candidatures féminines si les femmes sont sous-représentées dans le domaine concerné et que les objectifs du programme de promotion ne sont pas encore atteints. Ce principe s'applique aussi aux promotions et aux questions de



	même nature.
	<sup>3</sup> Si les hommes sont sous-représentés dans un domaine donné, les principes énoncés aux alinéas 1 et 2 sont applicables par analogie.
Participation des représentants ou représentantes à l'égalité des départements	<b>Art. 8</b> Les représentants ou représentantes à l'égalité des départements de la Haute école spécialisée bernoise participent à toutes les étapes de la procédure de sélection et d'engagement. Ils et elles rédigent un rapport à l'attention des membres de l'autorité d'engagement pour les postes d'enseignement à partir de 50 pour cent et pour les fonctions de direction.
	<b>2.2 Compatibilité entre études et famille / profession et famille</b>
Etudes	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> La Haute école spécialisée bernoise met sur pied des manifestations spéciales dans les filières d'études comportant un petit nombre d'étudiantes : journées d'information, journées découverte ou cours, par exemple. <sup>2</sup> Elle prend des mesures appropriées pour remédier au fait que les femmes abandonnent leurs études, par exemple en instaurant des programmes de mentoring. <sup>3</sup> Elle prend des mesures analogues dans les filières d'études comportant un petit nombre d'étudiants.
Evaluation des qualifications	<b>Art. 10</b> Les expériences extraprofessionnelles, en particulier les tâches éducatives et d'assistance, sont prises en compte lors de l'évaluation de l'équivalence des qualifications.
Horaire de travail et organisation du travail	<b>Art. 11</b> <sup>1</sup> L'aménagement des conditions de travail devrait si possible permettre à tous les degrés de la hiérarchie de concilier la prise en charge des enfants et d'autres membres de la famille, dans le cadre du droit du personnel en vigueur. <sup>2</sup> Les responsables des ressources humaines de la Haute école spécialisée bernoise ont pour tâche, en collaboration avec le délégué ou la déléguée à l'égalité, d'élaborer des modèles d'horaires et d'organisation du travail, ou d'analyser les modèles existants, qui permettent, dans tous les domaines d'activité, de concilier vie professionnelle et vie familiale ; ils et elles en préparent la mise en œuvre. <sup>3</sup> Le personnel à temps partiel ne doit pas être défavorisé par rapport au personnel à plein temps.
Règlements des études et des examens de la Haute école spécialisée bernoise	<b>Art. 12</b> Les règlements des études et les autres mesures concernant les études ou les examens tiennent compte de manière adéquate de la situation des étudiants ou étudiantes avec charge d'enfants ou d'autres membres de la famille.
Garde des enfants	<b>Art. 13</b> La Haute école spécialisée bernoise participe au financement de

places d'accueil extrafamilial (crèches, parents de jour).

### 2.3 Interdictions de discriminations spécifiques

Sexisme / harcèlement sexuel

**Art. 14** <sup>1</sup>La Haute école spécialisée bernoise ne tolère ni comportement sexiste ni harcèlement sexuel dans son enceinte.

<sup>2</sup>Le plan de prévention et d'action du 14 juin 1995 du Conseil-exécutif «Contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail» et ses mesures concernant l'administration cantonale s'applique également aux étudiants ou étudiantes, ainsi qu'au personnel de la Haute école spécialisée bernoise.

Langue épiciène et communication visuelle

**Art. 15** La Haute école spécialisée bernoise utilise des désignations neutres ou les formes féminines et masculines dans la correspondance officielle, la communication visuelle et orale, par exemple dans le matériel d'enseignement et dans l'enseignement, notamment dans les photocopies, les actes officiels ou encore les actes juridiques et administratifs.

### 3. Délégation à l'égalité, délégué ou déléguée à l'égalité

Délégation à l'égalité, délégué ou déléguée à l'égalité

**Art. 16** <sup>1</sup>La délégation à l'égalité est dirigée par un délégué ou une déléguée à l'égalité.

<sup>2</sup>Le délégué ou la déléguée à l'égalité conseille et assiste les organes de la Haute école spécialisée bernoise dans la mise en œuvre du présent règlement.

<sup>3</sup>La Haute école spécialisée bernoise met à disposition du ou délégué ou de la déléguée à l'égalité les informations et moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Le délégué ou la déléguée participe au travail des organes qui préparent et prennent les décisions en matière de personnel ou d'égalité.

<sup>4</sup>Le domaine de compétence de la délégation à l'égalité est inscrit dans les statuts de la Haute école spécialisée bernoise et dans le descriptif de poste du ou de la titulaire.

Commission

**Art. 17** La commission de l'égalité se compose de représentants ou de représentantes à l'égalité des six départements de la Haute école spécialisée bernoise.

### 4. Disposition finale

**Art. 18** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.



Berne, le 18 août 2005

Haute école spécialisée bernoise  
Conseil de l'école

sig. Georges Bindschedler, président

Berne, le 18 août 2005

Direction de l'instruction publique du canton de Berne

sig. Mario Annoni, conseiller d'Etat